

## VEILLE JURIDIQUE

### Véhicules de société : précisions concernant le paiement de l'amende pour non-désignation du conducteur

Dans une réponse ministérielle publiée en février 2018, la ministre de la Justice apporte des précisions sur le paiement de l'amende pour non-désignation du conducteur auteur d'une infraction routière au volant d'un véhicule appartenant à une personne morale. Les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs représentants. C'est sur ce fondement que les avis de contravention pour non désignation sont adressés aux personnes morales dont le représentant légal n'a pas désigné l'auteur d'une infraction routière commise au volant d'un véhicule leur appartenant. À défaut de contestation ou de désignation du conducteur par le représentant légal, la contravention de non-désignation est constituée et la personne morale encourt une amende quintuplée par rapport à celle encourue par une personne physique (soit 3 750 €).

Réponse du ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 15/02/2018 - question n° 01091.- Code pénal - Article 131-38

### Comité social et économique : parution d'un guide

Le ministère du travail vient de publier un guide intitulé : « comité social et économique, 100 questions-réponses » pour répondre aux questions des employeurs et des salariés, disponible en téléchargement sur le site du ministère du travail.

### Rappel : La protection des données personnelles dans l'entreprise : entrée en application prochaine du RGPD

Le 25 mai 2018 entrera en application le Règlement Général de Protection des Données personnelles, qui a pour but de conduire les entreprises quel que soit leur effectif à mettre en conformité leurs traitements de données personnelles afin de tenir compte de l'évolution des nouvelles technologies. Par donnée personnelle, on entend toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique : nom, prénom, adresse, adresse IP, login et mots de passe, données de localisation, n° de sécurité sociale, image de vidéosurveillance ....

L'employeur doit faire un état des lieux pour étudier la façon dont sont collectées et traitées les données personnelles dans l'entreprise et passer en revue ou mettre en place les outils et procédures d'information et de traitement des demandes des personnes concernées : Information des personnes, recueil du consentement, délai de conservation, s'assurer que les sous-traitants respectent le RGPD, etc...Il doit aussi s'interroger sur la sécurité apportée à la BDES : code d'accès, charte...

La CNIL et BPIFrance ont conçu un guide : « Guide pratique de sensibilisation au RGPD pour les petites et moyennes entreprises », téléchargeable gratuitement sur le site de la CNIL ou celui de BPIFrance.

### Loi de ratification des ordonnances de réforme du code du travail

#### → Les nouvelles règles de négociation collective

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'accord d'entreprise peut déroger à un accord de branche, y compris dans un sens moins favorable au salarié. Certains thèmes restent du ressort des branches. Sans accord d'entreprise majoritaire, c'est l'accord de branche qui continuera de s'appliquer. Et dans certains domaines la primauté de l'accord de branche est réaffirmée : en matière d'égalité professionnelle, par exemple, l'accord d'entreprise ne peut être que conforme aux dispositions de la branche ou plus favorable aux salariés.

Le décret 2017-1767 entérine la possibilité pour un employeur de TPE de moins 20 salariés dépourvues de délégué syndical, de faire valider des accords unilatéraux portant sur n'importe quel thème ouvert à la négociation collective d'entreprise par référendum. Pour être validé, l'accord doit être voté et approuvé par les deux tiers du personnel. Si tel n'est pas le cas, l'accord est abandonné. Un délai de 15 jours devra être respecté entre le moment où le projet d'accord sera soumis et le moment où le personnel sera consulté.

Les entreprises de 21 à 49 salariés devront négocier avec un délégué syndical de l'entreprise s'il existe. Dans les entreprises sans représentant syndical, le mandatement syndical est supprimé. L'employeur pourra négocier avec un élu du personnel sans étiquette ou un élu salarié mandaté par une organisation syndicale. Dans les entreprises de plus de 50 salariés, les règles de la négociation sont inchangées.

#### → Quelques autres modifications apportées par la loi de ratification

La loi de ratification des ordonnances Macron apporte également des modifications et des précisions sur différentes dispositions de ces ordonnances. Quelques exemples :

- Un décret avait fixé des modèles de lettre de licenciement. La loi de ratification supprime les dispositions prévoyant le rappel des droits et obligations de chaque partie. Un arrêté, en attente de publication, va modifier ces 6 modèles de lettres de licenciement.
- Une visite médicale est mise en place avant leur départ en retraite pour les salariés qui bénéficient d'un suivi individuel renforcé ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle. Les modalités d'application de ces mesures seront prévues par décret (en attente de publication).
- Le télétravail est mis en place par accord collectif, à défaut, une charte élaborée par l'employeur peut suffire. En l'absence de ces textes, l'employeur peut recourir au télétravail en formalisant l'accord avec le salarié par tout moyen, que le télétravail soit régulier ou occasionnel.

Loi 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social

### Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...

**AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES  
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>